

CASTOR INTERNATIONAL

Le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI

Offre 2018

SUPPLÉMENT LOCAL POUR LUXEMBOURG

Il vous a été proposé d'investir en actions VINCI dans le cadre de CASTOR INTERNATIONAL, le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI. Ce document contient les termes et conditions spécifique à votre pays et ainsi constitue un amendement aux documents du Plan (le règlement du Plan d'Épargne d'Actionariat International et les règlements des FCPE), la brochure d'information et le bulletin de souscription. Il contient également un résumé des conséquences fiscales de votre investissement. Votre attention est attirée sur le fait que ni VINCI ni votre employeur ne donnent des conseils personnels, financiers ou fiscaux relatifs à cette offre ni vous en donneront dans le futur.

Merci de lire attentivement les informations ci-après avant de prendre votre décision d'investir :

Information au titre de droit boursier

Les actions VINCI offertes dans le cadre du Plan d'épargne d'actionariat ne peuvent vous être offertes au Luxembourg que si vous êtes un salarié de VINCI ou d'une de ses filiales luxembourgeoises. Les actions VINCI ne peuvent pas être offertes ou vendues au public au Luxembourg, de manière directe ou indirecte, et les documents ou autres matériels liés à ce Plan d'épargne d'actionariat qui vous ont été remis dans le cadre de ce Plan d'épargne d'actionariat ne doivent ni être circulés, ni être publiés, ni mise en circulation sous quelque forme que ce soit au Luxembourg.

Cette offre est réalisée sur la base de l'exemption de publication du prospectus prévue à l'Article 4(1)(e) de la Directive Prospectus 2003/71/CE, telle qu'amendée.

Cas de déblocage anticipé

Votre placement est indisponible (ou « bloqué ») pendant une période de trois ans, sauf la survenance de l'un des cas suivants où vous pouvez demander le rachat anticipé des parts du FCPE :

- (i) votre invalidité ;
- (ii) votre décès ;
- (iii) la cessation de votre contrat de travail.

Ces cas de déblocage anticipé sont définis par le Plan d'Épargne d'Actionariat International du groupe VINCI faisant référence au droit français et doivent être interprétés et appliqués conformément au droit français. Pour savoir si un cas de déblocage anticipé s'applique à vous, contactez votre département de ressources humaines pour décrire votre situation. Vous ne pourrez débloquent vos avoirs qu'après confirmation que le cas de déblocage anticipé s'applique et sur présentation des justificatifs requis.

En cas de déblocage anticipé des parts de FCPE, vous ne serez plus éligible à recevoir les Actions Gratuites. Par ailleurs, dans certains cas prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionariat International et résumés dans la Brochure, et indépendamment de la demande de déblocage, vous pourrez être éligible au versement d'une compensation en espèces en lieu et place de la livraison des Actions Gratuites.

La procédure de souscription

Vous pouvez participer à cette offre en soumettant votre bulletin sur papier. Dans ce cas, votre bulletin doit être remis à votre service des ressources humaines ou paie accompagné du paiement du montant de votre souscription.

Vous pouvez également soumettre votre ordre sur le site www.ors.amundi-ee.com/a/cp/castor2018 en vous connectant avec le login et le mot de passe que vous avez reçus séparément. Pour que votre demande soit traitée, vous devez transmettre à votre service des ressources humaines ou paie le paiement du montant de votre souscription dans les délais requis.

Veillez noter que si vous déposez un bulletin sur papier ainsi qu'un ordre électronique, l'ordre au format électronique prévaut, quelle que soit sa date, et votre ordre sur papier avec son paiement ne seront pas pris en compte.

Informations fiscales

Le résumé qui suit expose les principes généraux en vigueur qui sont susceptibles de s'appliquer aux salariés qui sont résidents du Luxembourg pour les besoins des lois fiscales de Luxembourg et de la convention conclue entre la France et le Luxembourg en vue d'éviter les doubles impositions datée du 1^{er} avril 1958, dans sa version actuelle (le "Traité"). Les conséquences fiscales indiquées ci-dessous sont décrites conformément au Traité, à la législation fiscale Luxembourg et à certaines lois et pratiques fiscales françaises, tels qu'en vigueur à la date de ce document. Ces lois et pratiques peuvent changer dans le temps. Les salariés doivent également prendre en compte leur situation personnelle.

Les salariés devraient consulter leurs conseillers fiscaux pour connaître précisément les conséquences fiscales de la souscription des actions VINCI. Ce résumé est fourni à titre d'information et ne doit pas être considéré comme exhaustif ou déterminant.

I. Impôt dû au titre de la souscription des actions par l'intermédiaire du FCPE :

Les actions souscrites avec votre versement personnel seront détenues par l'intermédiaire du Fonds commun de placement d'entreprise CASTOR INTERNATIONAL, un fonds collectif d'actionnariat pour les salariés de droit français (le « FCPE »). Vous détiendrez dès lors des parts du FCPE. La souscription des actions sera faite par l'intermédiaire du FCPE CASTOR INTERNATIONAL RELAIS 2018 lequel sera fusionné dans le FCPE.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à impôt ou aux charges sociales en France au titre de la souscription et rachat de vos parts du FCPE. Dès lors que votre investissement est détenu par l'intermédiaire du FCPE, vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux cotisations de sécurité sociale en France sur les dividendes versés par VINCI et réinvestis par le FCPE.

B. Imposition au Luxembourg

(a) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus lors de la souscription

Aucune décote n'est offerte par rapport à la valeur de marché des actions VINCI lorsque vous souscrivez à l'offre CASTOR INTERNATIONAL 2018. Par conséquent, vous ne serez, en principe, soumis à aucun impôt ou cotisation sociale lors de la souscription.

Dans la situation où la valeur de marché des actions VINCI à la date de la mise à disposition à travers le FCPE excédait le montant du prix de souscription que vous aurez déboursé afin de participer à l'offre CASTOR INTERNATIONAL 2018 (ce montant étant fixé antérieurement à la mise à disposition des actions VINCI à travers le FCPE), l'administration fiscale luxembourgeoise pourrait qualifier l'éventuelle différence de valeur positive comme un avantage en nature imposable. Cependant, si tel était le cas, les règles fiscales luxembourgeoises applicables à la décote sur la valeur de marché d'actions devraient s'appliquer, de telle sorte que l'éventuel avantage en nature serait soit soumis à une imposition plus faible soit exonéré d'impôt si certaines conditions sont remplies.

Les règles applicables à la décote sur la valeur de marché d'actions sont les suivantes :

Le bénéfice (c'est-à-dire, la décote qui correspond à la différence entre le prix de souscription payé par vous et la valeur de marché des actions VINCI sous-jacentes au moment de la souscription) réalisé par vous sera considéré comme un avantage en nature imposable comme revenu d'une activité salariée et par conséquent imposé aux taux ordinaires et soumis au régime luxembourgeois ordinaire des contributions sociales. Néanmoins, comme les actions VINCI détenues à travers le FCPE sont soumises à une période de blocage de trois ans, excepté certains cas de déblocage anticipé prévu (la « Période de Blocage »), aucune imposition et aucune contribution sociale ne seront en principe dues, ni au moment de la souscription ni par la suite, si les conditions décrites ci-dessous sont remplies. L'éventuelle décote réalisée par vous lors de la souscription ne sera pas soumise à l'impôt sur le revenu ni au régime luxembourgeois des contributions sociales à condition que les actions VINCI soient bloquées pendant la Période de Blocage et que la décote ne dépasse pas 15 % de la valeur de marché des actions VINCI. En effet, l'administration fiscale luxembourgeoise accorde aux salariés de plans d'option d'achat d'actions ou de plans similaires un certain abattement si les actions souscrites, achetées ou reçues par les salariés restent bloquées pour une certaine période. Un tel abattement correspond à 5 % de la valeur du marché des actions pour chaque année de blocage pendant laquelle elles sont inaliénables suite à l'exercice de l'option ou de l'allocation des actions dans le plan d'option d'achat d'actions. L'abattement global maximal est néanmoins limité à 20 %.

En cas de déblocage anticipé avant trois ans pour des raisons autres que votre invalidité, maladie grave ou décès, la décote deviendra imposable et sera soumise aux contributions sociales au prorata de la durée pendant laquelle les actions n'ont pas été bloquées. Le salarié n'aura donc droit qu'à l'abattement de 5 % pour chaque année antérieure à l'année pendant laquelle le remboursement anticipé a lieu.

(b) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes bien qu'ils soient réinvestis par le FCPE

Le FCPE est réputé être fiscalement transparent et les dividendes versés par VINCI au FCPE en relation avec les actions que vous détenez à travers le FCPE seront réputés vous être payés directement. Le fait que les dividendes ne vous soient pas effectivement payés mais en réalité réinvestis par le FCPE en actions VINCI supplémentaires n'affecte pas cette analyse fiscale et les dividendes devraient être inclus dans votre déclaration fiscale de l'année pendant laquelle ces dividendes auront été obtenus par le FCPE.

Les dividendes ne seront pas considérés comme un salaire, mais seront soumis aux principes et aux taux d'imposition fiscaux ordinaires. Les taux varient entre 0 % et 42 %, qui est le taux maximal applicable aux revenus excédant EUR 200.004 pour les célibataires, et EUR 400.008 pour un couple imposé collectivement. Ce taux est augmenté par une contribution au fonds pour l'emploi de 7 % de l'impôt dû (augmenté à 9 % pour les salariés ayant un revenu excédant EUR 150.000 / EUR 300.000 pour un couple imposé collectivement). Toutefois, une exonération de 50 % sur vos dividendes reçus sous les actions VINCI est en principe disponible. En outre, un abattement de EUR 1.500 par an (EUR 3.000 par an pour un couple imposé collectivement) est disponible sur les revenus d'investissement.

Aucune contribution sociale n'est due sur des paiements de dividendes, à l'exception de l'assurance dépendance à hauteur de 1,4 %, laquelle est à charge des contribuables passibles de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Vous serez seul responsable de payer l'assurance dépendance ou tout impôt dû sur les dividendes comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur des dividendes.

(c) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables lorsque le FCPE rachète vos parts

A la fin de la Période de Blocage, vous aurez le choix entre :

(i) Demander le rachat de vos parts FCPE

Aucune imposition ne devrait a priori être due sur toute augmentation de valeur des actions VINCI (reflétée par les parts du FCPE) entre la valeur de marché à la date d'obtention et le prix de rachat de vos parts du FCPE. En effet, sous le droit fiscal luxembourgeois, les plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers (p.ex., sur le rachat de parts d'un FCPE) sont en principe exonérées d'impôt, sous condition que ces plus-values ne résultent pas de la cession d'une participation importante au sens de la loi sur l'impôt sur le revenu et qu'elles ne soient pas considérées comme revenu spéculatif. Des plus-values réalisées sur des capitaux mobiliers sont considérées comme revenu spéculatif si de tels capitaux mobiliers ont été vendus avant leur acquisition ou endéans les six mois de leur acquisition.

Grâce à la Période de Blocage, aucune imposition ne devrait être due sur le rachat des parts du FCPE, excepté dans le cas d'un déblocage anticipé endéans les six mois de leur souscription (c'est-à-dire, imposition de la différence entre la valeur de marché à la date d'obtention et le prix de rachat des parts du FCPE comme plus-value imposable).

Dans un cas d'imposition (c'est-à-dire rachat de vos parts FCPE avant leur acquisition ou endéans les six mois de leur acquisition), les taux ordinaires seraient applicables (veuillez vous référer au paragraphe I.B.(b)) bien qu'aucune cotisation sociale ne serait due sur une telle plus-value réalisée (à l'exception de l'assurance dépendance de 1,4 %) puisque des plus-values réalisées sur le rachat de parts d'un FCPE ne sont pas considérées comme un salaire.

Si applicable, la plus-value devra être déclarée lors du dépôt de votre déclaration de l'impôt sur le revenu. L'impôt sur le revenu ainsi que l'assurance dépendance devront être payés conformément au bulletin d'imposition. Vous serez seul responsable de payer l'assurance dépendance ou tout impôt dû sur les plus-values réalisées comme votre employeur n'a pas d'obligation quelconque de retenue à la source sur les plus-values.

(ii) Garder vos parts FCPE

Aucune imposition ne devrait être due si vous décidez de ne pas vous faire racheter immédiatement vos parts du FCPE après la Période de Blocage.

Aucune imposition ne devrait être due lors d'un rachat ultérieur puisque vos parts du FCPE sont rachetées après une période de six mois suivant la souscription.

II. Impôts/Cotisations dus sur les Actions Gratuites attribuées par VINCI :

En complément de votre souscription, VINCI vous attribuera un droit de recevoir des actions VINCI gratuitement (« Actions Gratuites »), sous réserve du respect de certaines conditions fixées dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat international et résumées dans la Brochure d'information. Si toutes les conditions sont remplies, ces actions seront livrées dans le FCPE après l'expiration de la période d'acquisition en 2021. Toutefois, vous aurez également la possibilité d'opter pour la détention directe de ces actions sur un compte à votre nom. Dans certains cas, vous pourriez être éligible au versement d'une compensation en espèces par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites. Ces cas sont prévus dans le Plan d'Épargne d'Actionnariat international et résumés dans la Brochure d'information.

A. Imposition en France

Vous ne devriez pas être soumis à l'impôt ou aux charges sociales en France du fait de l'attribution, livraison ou cession des Actions Gratuites. La fiscalité applicable aux dividendes dépendra de votre décision de garder les Actions Gratuites dans le FCPE ou de les détenir en direct. En particulier, si vous décidez de détenir vos Actions Gratuites en direct, les dividendes qui seront, le cas échéant, payés, seront soumis à une retenue à la source en France au taux de 12,80 %⁽¹⁾.

B. Imposition au Luxembourg

(a) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de l'attribution par VINCI du droit de recevoir les Actions Gratuites

Aucun impôt et aucune cotisation sociale ne seront dus au moment de l'attribution par VINCI du simple droit de recevoir les Actions Gratuites.

(b) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus au moment de la livraison des actions

Le bénéfice réalisé par vous à travers les Actions Gratuites devrait être considéré comme un avantage en nature imposable comme revenu d'une activité salariale à la date de remise des Actions Gratuites. Une fois les Actions Gratuites délivrées, leur valeur de marché devrait être soumise aux charges fiscales et sociales aux taux ordinaires (veuillez vous référer au paragraphe I.B.(b) pour les taux d'imposition). Les cotisations sociales vous incombant en tant que salarié d'une des filiales luxembourgeoises de VINCI s'élevaient schématiquement à 11,05 % plus une assurance dépendance de 1,4 %. Le revenu mensuel minimal sur lequel des cotisations sociales sont dues est actuellement de EUR 1.998,59, ce qui correspond au salaire social minimal actuel. Le salaire mensuel maximal sur lequel des cotisations sociales sont dues est plafonné actuellement à EUR 9.992,93 (ce qui correspond à cinq fois le salaire social minimal actuel), de ce fait il n'y a pas de cotisations sociales additionnelles applicables sur la portion du salaire mensuel excédant EUR 9.992,93.

Bien que vous soyez responsable de l'impôt et des cotisations sociales sur le revenu dû sur l'avantage en nature qui découle des Actions Gratuites, votre employeur a une obligation de retenue à la source. En effet, comme cet avantage en nature est considérée comme revenu résultant d'une occupation salariale, votre employeur effectuera une retenue à la source de l'impôt et les cotisations sociales correspondant sur votre salaire. Les retenues à la source des impôts sur le revenu et des cotisations sociales découlant d'une occupation salariale doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Il conviendra de vérifier les règles d'impositions applicables au moment de la livraison des Actions Gratuites.

(c) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être dus sur les dividendes distribués, le cas échéant, après la livraison des Actions Gratuites

Les dividendes qui vous seront distribués sous les Actions Gratuites seront soumis aux principes et aux taux d'imposition fiscaux ordinaires concernant les dividendes (veuillez vous référer au paragraphe I.B.(b) ci-dessus).

Il conviendra de vérifier les règles d'impositions applicables après la livraison des Actions Gratuites.

(d) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables au moment du rachat de vos parts

Veuillez vous référer au paragraphe I.B.(c)(i) ci-dessus, le rachat des Actions Gratuites étant traité de la même manière. Il conviendra de vérifier les règles d'impositions applicables après la livraison des Actions Gratuites.

(e) Impôts et/ou cotisations sociales qui pourraient être applicables sur la compensation en espèces versée, le cas échéant, par votre employeur au lieu de la livraison d'actions gratuites

Si, au lieu de recevoir une livraison d'actions gratuites vous êtes éligible au paiement par l'employeur d'une compensation en espèces, le montant de cet avantage sera soumis au Luxembourg à l'impôt sur le revenu aux taux d'imposition reflétés au paragraphe I.B.(b) ci-dessus.

Vous serez également soumis à des charges sociales au Luxembourg sur le même montant qui sera retenu par votre employeur aux taux reflétés au paragraphe II.B.(b) ci-dessus.

Il conviendra de vérifier les règles d'impositions applicables au moment du paiement en espèces.

III. Vos obligations déclaratives au regard des actions détenues dans le FCPE et des Actions Gratuites

Vous n'êtes soumis à aucune obligation déclarative concernant la souscription/détention des parts du FCPE et des Actions Gratuites. Une obligation déclarative existe dans le cas de distribution de dividendes et d'un rachat lorsqu'un tel rachat est sujet à impôt. Comme indiqué ci-dessus, votre employeur a une obligation de retenue à la source concernant tout revenu considéré comme revenu résultant d'une occupation salariale, incluant tout avantage en nature (p.ex., la décote ou encore les Actions Gratuites). Les retenues à la source de l'impôt sur le revenu découlant d'une occupation salariale doivent en principe être effectuées de manière mensuelle sur votre salaire.

Dans le cas où la rémunération n'est pas payée directement par votre employeur ou consiste partiellement ou entièrement en un avantage en nature et que la rémunération en espèces n'est pas suffisante pour effectuer la retenue à la source, vous, en tant que responsable final de l'impôt sur le revenu résultant d'une occupation salariale, serez requis de payer à votre employeur la somme restante due. Dans le cas où vous refuseriez d'effectuer un tel paiement, votre employeur aura le droit de réduire l'avantage en nature de manière correspondante.

Concernant tout dividende ou toute plus-value taxable, nous vous prions de bien vouloir noter que l'impôt est calculé annuellement sur base de votre déclaration de l'impôt sur le revenu, sauf dérogations à l'imposition par voie d'assiette (p.ex., si les revenus de salaires ou de pensions ne dépassent pas EUR 100.000 et que les revenus non soumis à la retenue à la source au Luxembourg ne dépassent pas EUR 600 par an). Si une déclaration de l'impôt sur le revenu doit être déposée, le dépôt doit intervenir avant la fin du mois de mars de l'année qui suit l'année concernée.

(1) Taux porté à 75 % en cas de versement sur un compte détenu dans un Etat ou Territoire Non Coopératif « ETNC ». Au 1^{er} janvier 2017 la liste des ETNC comprend Botswana, Brunei, Guatemala, Iles Marshall, Nauru, Niue et Panama.